

tie VI est remplie par un inspecteur du travail si l'enquête a été menée avant que le formulaire ne soit rempli. Dans le cas où l'enquête intervient après que le formulaire ait été rempli par le médecin qui a examiné la personne blessée et qu'elle révèle des divergences par rapport aux faits rapportés dans le formulaire, l'inspecteur communique ces derniers à l'Institut de santé publique approprié.

La section VII doit être remplie par le médecin.

**Données notifiées:** Le formulaire contient les données suivantes:

I: informations sur l'employeur: titre, code de l'activité économique, adresse;

II: informations sur l'accident: date, jour et heure de l'accident; lieu de l'accident (sur le lieu de travail et dans ce cas l'emplacement est précisé; sur le trajet habituellement emprunté entre le logement et le lieu de travail; pendant un voyage d'affaires ou autre); nombre d'accidents mortels que ce soit sur le lieu de l'accident ou pendant le transport vers un établissement médical; nombre total de personnes blessées dans l'accident, incluant les décès; accident similaire éventuellement intervenu au même endroit et au même poste de travail; agent responsable de la lésion (matériel, objet, substance, etc. à l'origine immédiate de la lésion); cause de la lésion (facteurs entraînant la lésion); déroulement de l'accident (détails entourant la survenue de l'accident); préciser si le travail a été classé à haut risque; si des ordres avaient été donnés pour utiliser un dispositif personnel de sécurité;

III. renseignements sur la personne blessée: nom, sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence, profession (aussi détaillée que possible), éducation formelle (niveau d'éducation atteint), formation professionnelle (qualification), méthode d'acquisition des compétences professionnelles, formation formelle suivie pour occuper le poste actuel, formation éventuelle à la sécurité au travail, travail effectué au moment de l'accident, ancienneté à ce poste, heures effectuées le jour de l'accident, précisions sur la survenue de l'accident: pendant l'horaire normal de travail, pendant des heures supplémentaires ou pendant l'exécution d'un travail urgent, lésions professionnelles antérieures (nombre de fois et date), siège de la lésion, lésion mortelle ou non; base de l'assurance (salarié ou stagiaire);

IV. renseignements sur le responsable hiérarchique immédiat: nom et adresse;

V. informations sur d'éventuels témoins: nom et adresse;

VI. évaluation par l'inspecteur du travail des problèmes liés à l'accident;

VII. rapport du médecin: nom et adresse du docteur; nom et adresse de l'établissement de santé; personne ayant administré les premiers soins (médecin, infirmière scolaire, personnel non médical, etc.); description de l'accident selon les déclarations de la victime; nature de la lésion; autre maladie éventuelle du blessé (codée selon la CIM-10) déficiences physique ou mentale de la victime; estimation approximative de la durée de l'incapacité de travail (en jours jusqu'à sept jours puis en semaines).

**Changements prévus:** néant.

## DANEMARK

### Organisme responsable des statistiques

Arbejdstilsynet (Service danois de l'environnement du travail).

### Périodicité

Annuelle.

### Source

Le Registre danois des lésions professionnelles.

### Objectifs et utilisateurs

- Les données sont principalement destinées à la prévention.
- Les données constituent une base importante pour établir les priorités servant à l'élaboration de réglementations, diffuser les informations, préparer des campagnes de promotion sur la sécurité et l'hygiène du travail et pour planifier l'éducation et la formation.
- Les statistiques peuvent également révéler les procédés de travail responsables de la majorité des lésions.

**Principaux utilisateurs:** le Service danois de l'environnement du travail et les toutes les autres parties concernées par le sujet.

### Portée

**Individus:** Ensemble des personnes occupées (salariés et travailleurs indépendants).

En 1996, 2 584 866 personnes pourvues d'un emploi étaient couvertes.

**Activités économiques:** Ensemble des activités économiques et secteurs, à l'exception des accidents maritimes, aériens et offshore (qui sont respectivement notifiés aux autorités maritimes et aériennes danoises et au ministère danois de l'énergie).

**Régions géographiques:** Ensemble du pays.

Les personnes travaillant hors du pays ne sont pas incluses.

Les personnes résidant normalement à l'étranger impliquées dans des accidents du travail au Danemark sont incluses.

**Etablissements:** Tous types et tailles d'établissements.

**Autres:** Tous les accidents causés par un équipement technique devraient être inclus, même s'ils ne sont pas liés à l'emploi (par exemple les enfants blessés dans des accidents impliquant un tracteur, les accidents d'ascenseur).

### Types d'accidents du travail couverts

Tous les types d'accidents du travail déclarés y compris les accidents de la circulation (si le travailleur est impliqué dans un accident pendant ses heures de travail et si l'accident se produit à l'occasion d'un travail rémunéré), les accidents sur les lieux de travail temporaires et les cas de lésions dues à des substances toxiques.

Les statistiques sur les maladies professionnelles sont compilées avec celles sur les lésions professionnelles.

Les accidents de trajet ne sont généralement pas inclus.

Les maladies professionnelles ne sont pas incluses dans les statistiques fournies au BIT pour publication dans l'Annuaire des statistiques du travail.

### Concepts et définitions

(Source: Loi danoise sur l'environnement du travail (Danish Working Environment Act)).

**Accident du travail:** Lésion infligée à une personne sur son lieu de travail lors d'un événement qui:

- survient soudainement et inopinément;
- n'est pas habituel;
- débouche sur une lésion immédiate.

**Période d'absence du travail minimum:** un jour outre celui de l'accident.

**Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:** en principe aucune; en pratique normalement une année.

### Types de données compilées

a) **caractéristiques personnelles des personnes blessées:** âge, sexe, nationalité, profession et forme de l'emploi; statut socio-économique;

b) **temps de travail perdu:** en groupes de jours d'absence du travail;

c) **caractéristiques des accidents:** heure de l'accident (heure et minutes); activité au moment de l'accident; événement ayant entraîné l'accident; mode de lésion (manière dont la personne blessée est entrée en contact avec le facteur ayant occasionné la lésion); composante liée à l'activité de la personne blessée au moment de l'accident; composante liée à l'écart ayant entraîné l'accident; agent responsable la lésion; district municipal où s'est produit l'accident;

d) **caractéristiques des lésions:** siège de la lésion; type de lésion; conséquences de la lésion; classe de la lésion (récapitulatif des trois antécédents automatiquement compilés par l'ordinateur);

e) **caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail:** situation géographique; nombre de travailleurs; environnement du travail (atelier, bureau, forêt ou bois, route, etc.); activité économique.

### Mesure du temps de travail perdu

Le temps de travail perdu n'est pas enregistré. L'information sur les conséquences de la lésion se limite à préciser si la lésion a entraîné un arrêt de travail inférieur ou supérieur à une semaine ou si elle a été mortelle.

### Classifications

a) **accidents mortels ou non mortels;**

b) **degré d'invalidité:** ne s'applique pas;

c) **activité économique:** selon la classification du Bureau de statistique du Danemark (Danmarks Statistik), qui est une version modifiée de la NACE, au niveau cinq chiffres;

d) **profession:** titre de l'emploi et catégorie professionnelle, selon la Classification danoise des professions (DISCO) qui est une version modifiée de la Classification type des professions de l'Union européenne CIP-88 (COM), au niveau quatre chiffres;

e) **type de lésion:**

**nature de la lésion:** amputation, perte définitive d'une partie du corps; fracture osseuse; entorse, foulure, luxation; commotion, lésions internes; lésions musculaire et tissulaire; plaies; écorchures et égratignures superficielles; brûlures, lésions provoquées par la chaleur; engelures, lésions provoquées par le froid; lésions provoquées par des substances caustiques; irritation de la peau; lésion due à des substances toxiques; infections; choc; lésion auditive grave;

**siège:** tête; yeux; dents; visage, autres parties; corps (torse); cou; dos, colonne vertébrale; thorax, abdomen, bassin; organes internes; extrémités supérieures; épaule; bras et avant-bras; coude; poignet; main; un ou plusieurs doigts; extrémités inférieures; hanche, articulation de la hanche; parties supérieure et inférieure de la jambe; genou, rotule; cheville; pied; un ou plusieurs orteils; partie importante du corps; corps entier; siège non précisé; inconnue;

**conséquences de la lésion:** arrêt de travail inférieur ou supérieur à une semaine ou décès;

**classe de la lésion:** récapitulatif de la nature, du siège et des conséquences de la lésion;

f) **cause de l'accident:**

**action responsable de la lésion:** heurt par/choc contre, collision avec; coincement, écrasement; contact avec des objets abrasifs, pointus et coupants; contact avec des températures extrêmes; contact avec un matériel sous tension; contact avec des substances ou des matériaux dangereux; morsure, coup, coup de pied; noyade, enfouissement, environnement par; forte surcharge du corps ou de parties du corps;

**agent de la lésion:** surfaces, constructions, bâtiments; force motrice et transmission; outils à main; machines; convoyeurs et matériel de transport; systèmes de contrôle et d'information; composants des machines; emballages, produits, substances et matériaux;

g) **durée d'absence du travail;**

h) **caractéristiques des travailleurs:** sexe; âge; nationalité; forme d'emploi (directeur, salarié, ouvrier qualifié, ouvrier non qualifié et système de rémunération); expérience professionnelle (ancienneté au moment de l'accident);

i) **caractéristiques des accidents:**

**activité de la victime au moment de l'accident:** manutention; présence et activité; en mouvement; réglage, nettoyage et entretien; travail avec des outils à main; conduite de machines ou d'équipement de transport;

**composante liée à l'activité de la personne blessée:** surfaces, constructions, bâtiments; force motrice et transmission; outils à main; machines; convoyeurs et matériel de transport; systèmes de contrôle et d'information; composants de machines; emballages, produits, substances et matériaux;

**écart:** cassure, rupture, déformation du matériel; explosion, incendie, embrasement; débordement, vaporisation; court-circuit électrique; perte de contrôle d'une machine; perte de contrôle des opérations de manutention; glissement, chute, effondrement; coincement dans ou par, retenu par; action de marcher sur, de s'agenouiller ou de s'asseoir; chute à niveau; chute à un niveau inférieur; jeu, bagarre; équipement de sécurité défectueux ou manquant; accident de la circulation;

**composante liée à l'écart:** surfaces, constructions, bâtiments; force motrice et transmission; outils à main; machines; convoyeurs et matériel de transport; systèmes de contrôle et d'information; composants des machines; emballages, produits, substances et matériaux; moment de la journée;

j) **caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail:** nombre de travailleurs, situation géographique.

**Classifications croisées:** le système informatique permet des classifications croisées pour toutes les variables enregistrées.

**Période de référence**

Une année.

Une lésion figure dans les statistiques portant sur la période (année) au cours de laquelle l'accident s'est produit.

**Estimations**

Total des personnes blessées.

Nombre moyen de lésions par travailleur à plein temps.

Taux d'accidents mortels et non mortels par rapport au nombre de personnes occupées..

**Historique**

Les statistiques ont été compilées pour la première fois en 1974. Le Registre des lésions professionnelles a respecté les objectifs premiers mentionnés ci-dessus.

Plusieurs modifications ont été apportées.

En 1989, un nouveau système pour l'enregistrement des accidents du travail a été adopté par le Registre des lésions professionnelles. Ce système enregistre entre autres les détails qualitatifs concernant l'accident.

Le système actuel a démarré en 1992 et les nouvelles classifications par profession et activité économique ont été introduites en 1993.

**Documentation**

**Séries disponibles:** Les tableaux suivants sont publiés: nombre de personnes blessées, par:

- nature de la lésion;
- activité économique;
- activité économique et nature de la lésion (y compris décès);
- profession et nature de la lésion (y compris décès);
- activité économique et région.

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans: Arbejdstilsynet, Analyse og Dokumentationssekretariatet: *Anmeldte Arbejdsulykker of arbejdsbetingede lidelser, Arsofgørelse* (publication annuelle).

Danmarks Statistik: *Statistical Yearbook*.

Le Service danois de l'environnement du travail produit également des rapports concernant l'activité économique individuelle, telles que les chantiers navals.

L'information méthodologique sur les statistiques sont publiées dans Danish Labour Inspection Service: *The functions of the Danish Registry of Occupational Injuries* (1991), et par la Commission des Communautés européennes: *Méthodologie pour l'harmonisation des statistiques européennes sur les accidents du travail* (1992).

Les données sont toutes publiées ou disponibles sous forme d'analyses. Des extraits du Registre des lésions professionnelles peuvent être obtenus contre une participation financière pour n'importe quelle variable enregistrée. Il est possible de construire des tableaux en trois ou quatre dimensions, à savoir des tableaux montrant la relation entre trois ou quatre variables. Toutes sélections et combinaisons de variables sont pratiquement possibles.

Les informations peuvent être obtenues sous forme imprimée ou sur disquette.

**Données publiées par le BIT:** Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles déclarées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risques (nombre total de personnes occupées) est également communiqué et enregistré sur la base de données LABORSTA.

**Critères de protection:** Le Registre danois des lésions professionnelles se conforme aux lois émanant de l'Autorité chargée de la surveillance des données (Data Surveillance Authority). Les statistiques ne doivent pas permettre d'identifier une personne ou un employeur.

**Normes internationales**

Les normes et les directives statistiques internationales n'ont pas été suivies car elles ne sont pas adaptées aux objectifs du Registre danois des lésions professionnelles.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées lors de la création du Registre.

## Méthode de collecte des données

**Législation:** Loi danoise sur l'environnement du travail, no 681 du 23 décembre 1975; Législation sur l'assurance contre les conséquences des lésions professionnelles, no 390 du 20 mai 1992. Tous les accidents du travail et les cas de lésions professionnelles dues à des substances toxiques au Danemark débouchant sur un arrêt de travail de un ou plusieurs jours outre le jour de l'accident doivent être notifiés auprès du service danois de l'environnement du travail et tous les accidents du travail susceptibles de déboucher sur une demande d'indemnisation, à savoir les accidents entraînant une incapacité de travail supérieure à cinq pour cent, nécessitant un traitement spécial non couvert par le système d'assistance sociale et les aides financières pour les prothèses, les certificats médicaux, etc. doivent être notifiés auprès du Bureau national danois des lésions professionnelles (Danish National Board of Industrial Injuries). L'employeur est responsable de la déclaration des accidents du travail et des cas de lésions professionnelles dues à des substances toxiques auprès du Service danois de l'environnement du travail dans un délai de neuf jours à compter du premier jour d'absence de la personne blessée même si souvent ce délai n'est pas respecté, de même auprès du Bureau national danois des lésions professionnelles dans un délai de huit jours après réception de la notification de la lésion.

**Notification:** C'est à l'employeur qu'incombe en premier lieu la déclaration des accidents du travail.

Les lésions professionnelles peuvent être déclarées auprès du Service danois de l'environnement du travail qui utilise les données pour la prévention des accidents conformément à la loi danoise sur l'environnement du travail et le Bureau national danois des lésions professionnelles, qui fait partie du ministère des Affaires sociales, les utilise pour fixer l'indemnisation. Le même formulaire peut être utilisé pour la déclaration mais la loi sur l'environnement du travail et la loi sur l'assurance contre les lésions professionnelles couvrent différentes populations. Un système de sauvegarde intégré permet de s'assurer qu'une lésion déclarée selon différents circuits n'est enregistrée qu'une seule fois dans le Registre.

**Données notifiées:** Les informations suivantes sont notifiées et incluses dans le registre des accidents du travail:

- identification de l'événement: numéro de série, année de la déclaration; année, mois et jour de l'accident;
- information sur la victime: sexe, âge, nationalité, titre de l'emploi, catégorie professionnelle, niveau social;
- information sur l'employeur: numéro d'identification, numéro de l'inspection du travail, district municipal, district régional, nombre de travailleurs, activité économique, région du conseil chargé de la sécurité;
- procédé de travail;
- actions: activité de la personne blessée au moment de l'accident; composante liée à l'activité de la personne blessée; écart par rapport à la normale; composante liée à l'écart; action menant à la lésion; agent matériel de la lésion;
- conséquences de la lésion: type de lésion; classe de la lésion; siège de la lésion; décès ou durée de l'arrêt de travail à partir du jour suivant celui de l'accident;
- autre information: forme d'emploi et régime de paiement des salaires; expérience professionnelle; heure de l'accident.

**Changements prévus:** Aucun.

## DOMINIQUE

### Organisme responsable des statistiques

Dominica Social Security (Sécurité sociale de Dominique).

### Périodicité

Annuelle.

### Source

Rapports sur les lésions professionnelles soumis à Dominica Social Security.

### Objectifs et utilisateurs

Enregistrement, planification et publication dans Annual Report.

**Principaux utilisateurs:** Dominica Social Security, actuaires, planificateurs et universitaires.

## Portée

**Individus:** Ensemble des personnes occupées, qu'elles travaillent à plein temps ou à temps partiel. 32 519 personnes sont couvertes.

**Activités économiques:** Ensemble des activités économiques et secteurs.

**Régions géographiques:** Ensemble des régions

Seules les lésions frappant les personnes résidant à Dominique sont couvertes.

**Etablissements:** Tous types et tailles d'établissements.

## Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail.

Les statistiques des maladies professionnelles sont compilées et publiées en même temps que celles des lésions professionnelles.

Les accidents de trajet ne sont inclus que si la personne voyageait dans un véhicule fourni par son employeur.

## Concepts et définitions

**Accident du travail:** accident découlant et survenant au cours d'un travail assuré.

**Lésion professionnelle:** lésion corporelle ou maladie découlant et survenant au cours d'un travail assuré.

**Accident de trajet:** accident survenant alors qu'un salarié emprunte, à titre de passager et avec l'accord formel ou tacite de son employeur, un véhicule pour se rendre sur son lieu de travail ou en revenir, à condition que ce service de transport soit géré par l'employeur ou en son nom indépendamment des transports en commun publics.

**Temps de travail perdu pour cause de lésions professionnelles:** période d'incapacité attestée par un certificat médical supérieure à trois jours mais inférieure à 26 semaines comptée à partir du jour de survenue de la lésion.

**Lésion professionnelle mortelle:** toute lésion entraînant le décès de la personne assurée.

**Incapacité temporaire de travail:** incapacité dont la durée n'excède pas 26 semaines à compter du jour de l'accident.

**Lésion invalidante:** accident entraînant une perte des facultés physiques ou mentales débouchant sur une invalidité d'au moins un pour cent servant de base à l'évaluation forfaitaire finale.

**Période d'absence du travail minimum:** quatre jours.

**Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:** sans objet.

## Types de données compilées

- caractéristiques personnelles des personnes blessées: âge, sexe;
- temps de travail perdu: ne s'applique pas;
- caractéristiques des accidents: heure; lieu où se trouvait la personne assurée au moment de l'accident;
- caractéristiques des lésions: ne s'applique pas;
- caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail: activité économique.

## Mesure du temps de travail perdu

Le temps de travail perdu est mesuré en jours de travail uniquement pour les lésions entraînant une incapacité temporaire de travail.

Les absences temporaires pour traitement médical ne sont pas comptées comme temps de travail perdu.

## Classifications

- accidents mortels ou non mortels: ne s'applique pas;
  - degré d'invalidité; ne s'applique pas;
  - activité économique;
  - profession: ne s'applique pas;
  - type de lésion;
  - cause de l'accident: ne s'applique pas;
  - durée d'absence du travail: ne s'applique pas;
  - caractéristiques des travailleurs: âge, sexe;
  - caractéristiques des accidents;
  - caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail;
- Classifications croisées:** aucune.